



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Colombe (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3624

Avis conforme délibéré le 11 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 décembre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3624, présentée le 14 octobre 2024 par Vienne Condrieu Agglomération (69), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Colombe (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/11/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 24/10/2024 et celle du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23/10/2024 ;

Considérant que la commune de Sainte-Colombe (Rhône) compte 1 953 habitants en 2021 (Insee) et couvre une superficie de 1,6 km², au sein de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) des Rives du Rhône ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- intégrer les orientations du Scot¹ en matière de hiérarchisation de l'offre commerciale ainsi que les orientations définies dans le cadre de la stratégie commerciale de Vienne-Condrieu-Agglomération et les réflexions sur la valorisation du centre-ville ;
 - Il s'agit de:
 - actualiser les règlements écrit et graphique en redéfinissant des secteurs de centralité commerciale avec une évolution du règlement et du zonage qui différencie mieux les secteurs de centralité commerciale par rapport aux autres secteurs uniquement concernés par des autorisations d'extensions de l'existant :
 - création de la zone Uac correspondant aux secteurs de renforcement de la commercialité : création de nouveaux commerces et extension des commerces existants dans la limite de 300 m² de surface de vente ;
 - création de la zone 1AUac dans la zone 1AUa du « Fousso-petits jardins » correspondant aux secteurs de stabilisation de la commercialité ; qui sera aménagée au fur et à mesure de l'aménagement des réseaux dans la zone et sera soumise aux dispositions d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - les linéaires de protection commerciale déjà existants dans le PLU sont étendus aux voies identifiées dans la stratégie commerciale validée ; la symbolologie de ces linéaires est également modifiée afin d'améliorer la lisibilité du règlement graphique ;
 - mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) commerce/espaces publics sur le centre, dénommée « Centralité commerciale », qui prévoit des principes d'aménagement, de valorisation des espaces en cœur de ville en accompagnement de sa requalification progressive ;
- adapter ponctuellement les règlements écrit et graphique : le stationnement est non réglementé pour les équipements d'intérêt collectif ; plusieurs éléments d'intérêt patrimonial ou paysager sont ajoutés à ceux déjà identifiés² (maison historique de caractère avec parc et mur d'enceinte dans le secteur du Verdier ; maison ancienne inscrite en zone urbaine Up indépendante de la clinique Trénel ; un ensemble de cèdres de haute taille en zone Uac.)
- adapter les orientations d'aménagement (OAP) existantes et les zonages, des secteurs stratégiques de Verdier et Trenel : actualisation du calendrier, ajustement de périmètre, reclassement notamment d'une zone à urbaniser 1AU en zone urbaine Ub (secteur Verdier) et d'une zone 2AU en 3AU (secteur Trenel) ; actualisation des emplacements réservés concernant les accès au secteur Trenel ; actualisation des dispositions réglementaires de la zone 3AU et 2AUa (retrait des obligations en matière de mixité sociale, limitation des stationnements, occupations interdites et soumises à conditions particulières, voies d'accès, hauteur maximale des constructions et des clôtures),... ;

1 Approuvé le 28/11/2019

2 En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- mettre à jour les annexes du PLU en intégrant l'arrêté préfectoral du 17/12/2015 n°DRAC_SRA_2015_12_04_010 définissant les zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Sainte-Colombe (Rhône) ;

Considérant que les eaux usées de ce secteur de la commune sont traitées par la [station](#) de traitement de Vienne qui est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les [dispositions](#) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée du Rhône aval annexé au PLU, s'imposent au présent projet de modification ;

Considérant que différents périmètres de protection d'abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Colombe (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Colombe (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h